



Succession - testament olographe

De nouvelles règles pour les successions ouvertes à compter du 1er Novembre 2017

L'envoi en possession est une procédure par laquelle le légataire universel est autorisé par la loi à entrer en possession des biens ou des droits composant son legs, en présence d'un testament olographe et en l'absence d'héritiers réservataires.

La Loi du 18 Novembre 2016, en même temps qu'elle a créé le "divorce sans juge", a transféré sur le notaire de nouvelles responsabilités en matière successorale, dont celle de l'envoi en possession.

Pour les successions ouvertes à partir du 1er Novembre 2017, l'envoi judiciaire en possession a été supprimé (sauf en cas de difficultés)

Cette procédure qui avait pour but de valider formellement un testament olographe devant le juge a été transférée sur la tête du notaire en y ajoutant des formalités de publicités destinées à informer les tiers.

En application de l'article 1007 du Code Civil, le notaire tient un rôle essentiel et vérifiera les conditions de la saisine du légataire universel, ainsi :

Il s'assurera d'une interprétation sans équivoque du testament.

Il vérifiera :

La régularité matérielle et juridique du testament.

L'absence d'héritier réservataire.

Le testament sera déposé au rang des minutes du notaire, et le procès-verbal qui en contiendra le dépôt fera état de ces vérifications.

Cet acte régularisé, le notaire :

Procédera, dans les 15 jours, aux mesures de publicité dans un journal d'annonces légales et au BODACC (Art 1378-1 Code Procédure Civile)

Adressera, dans le mois, au Greffe du Tribunal de Grande Instance une copie authentique et une copie figurée du testament. Le greffier en accusera réception. (Art 1007 Code Civil)

Ce dépôt au greffe, ouvre un délai d'un mois, pour tous intéressés de s'opposer aux droits du légataire universel

Enfin, à l'issue le notaire pourra dresser un acte qui aura pour objet de constater l'exécution de l'ensemble des formalités et l'absence d'opposition, et ainsi consolider les droits du légataire universel.

Article 1007 Code civil

Tout testament olographe ou mystique sera, avant d'être mis à exécution, déposé entre les mains d'un notaire. Le testament sera ouvert s'il est cacheté. Le notaire dressera sur-le-champ procès-verbal de l'ouverture et de l'état du testament, en précisant les circonstances du dépôt. Dans le cas prévu à l'article 1006, le notaire vérifiera les conditions de la saisine du légataire au regard du caractère universel de sa vocation et de l'absence d'héritiers réservataires. Il portera mention de ces vérifications sur le procès-verbal. Le testament ainsi que le procès-verbal seront conservés au rang des minutes du dépositaire.

Dans le mois qui suivra la date du procès-verbal, le notaire adressera une expédition de celui-ci et une copie figurée du testament au greffier du tribunal de grande instance du lieu d'ouverture de la succession, qui lui accusera réception de ces documents et les conservera au rang de ses minutes.

Dans le mois suivant cette réception, tout intéressé pourra s'opposer à l'exercice de ses droits par le légataire universel saisi de plein droit en vertu du même article 1006. En cas d'opposition, ce légataire se fera envoyer en possession. Les modalités d'application du présent alinéa sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article 1378-1 Code procédure civil

Dans les quinze jours suivant l'établissement du procès-verbal de l'ouverture et de l'état du testament mentionné à l'article 1007 du code civil, le notaire fait procéder à l'insertion d'un avis, qui comporte le nom du défunt, le nom et les coordonnées du notaire chargé de la succession, ainsi que l'existence d'un legs universel, au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales et dans un journal d'annonces légales diffusé dans le ressort du tribunal compétent.

Cette publicité peut être faite par voie électronique.

Les frais de publicité sont à la charge du légataire universel.

Article 1378-2 Code procédure civil

L'opposition mentionnée au troisième alinéa de l'article 1007 du code civil est formée auprès du notaire chargé de la succession.

Le légataire universel se fait alors envoyer en possession par une ordonnance du président mise au bas de la requête à laquelle est joint l'acte d'opposition.

61 bis, Chaussée Thiers - 80710 QUEVAUVILLERS

Tél. : 03 22 90 80 04 - Fax : 03 22 90 82 11

francois.desjardins@notaires.fr

desjardins.notaires.fr